Pour ces dernières, les missions d'inspection du travail sont exercées par des agents habilités à cet effet par le ministre de la défense.

Section 3 : Inspection du travail dans les industries électriques et gazières

R. 8111-11

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel ■ Jp.Admin.

Juricaf

Dans les centrales de production d'électricité comprenant une ou plusieurs installations nucléaires de base au sens de l'article L. 593-2 du code de l'environnement, les missions d'inspection du travail sont exercées par des agents de l'Autorité de sûreté nucléaire, habilités à cet effet par cette dernière. Ces missions sont exercées sous l'autorité du ministre chargé du travail.

Section 4 : Inspection du travail dans les établissements de la défense

R. 8111-12 Décret n°2017-272 du 1er mars 2017 - art. 1

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Pour les établissements placés sous l'autorité du ministre de la défense et dont l'accès est réglementé et surveillé en permanence, les missions d'inspection du travail, conformément à l'article L. 8112-1, sont exercées, sous l'autorité du ministre de la défense, par les agents civils et militaires qu'il désigne.

Circulaires et Instructions

- > INSTRUCTION N°1985/ARM/CGA/IS/PT relative au titre d'habilitation des inspecteurs de la radioprotection.
- > CIRCULAIRE Nº 2221/DEF/CGA/IS/PT/ITA relative aux conditions du contrôle par l'inspection du travail dans les armées de l'application du code du travail au personnel des entreprises et établissements publics travaillant dans les établissements du ministère de la défense.
- > INSTRUCTION Nº 1217/DEF/CGA/IS/PT/ITA portant abrogation d'un texte
- > INSTRUCTION Nº 1700/DEF/CGA/IS/ITA relative au titre d'habilitation des inspecteurs du travail dans les armées en Polynésie française
- > INSTRUCTION Nº 1702/DEF/CGA/IS/ITA relative au titre d'habilitation des inspecteurs du travail dans les armées.
- > INSTRUCTION Nº 1301/DEF/CGA/IS/ITA portant abrogation de texte.

Chapitre II: Compétences des agents

R. 8112-1 Décret n°2021-143 du 10 février 2021 - art. 10

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Dp.Admin.

Dans la mise en œuvre des actions d'inspection du travail prévues à l'article L. 8112-1, l'agent de contrôle de l'inspection du travail contribue, notamment, à la prévention des risques professionnels, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail et des relations sociales.

p.2691 Code du travail